

Service Social et assurance	Convention d'adhésion au contrat cadre titre restaurant	n ° SER-2019-xxx
-----------------------------	--	------------------

Entre

La collectivité ou l'établissement Syndicat Intercommunal Mureaux
représenté(e) par son maire ou président, François DENISSEUX

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69), représenté par son Président, Philippe LOCATELLI agissant en vertu de la délibération n° 2017-53 du conseil d'administration en date du 11 décembre 2017.

Il est préalablement exposé :

Aux termes de l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

L'article 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale fait obligation à l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou au conseil d'administration d'un établissement public local de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation de telles prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Par une délibération n° 19.06.28 en date du 27/11/2019 la collectivité a ainsi décidé de faire bénéficier ses agents de prestations d'action sociale Titres restaurant.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 permet aux centres de gestion de souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale telles que les titres restaurant.

Le cdg69 a décidé de lancer une procédure de mise en concurrence afin de sélectionner un prestataire, conformément au code de la commande publique, proposant aux agents des collectivités et établissements publics du Rhône et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent la fourniture, le conditionnement et la livraison de titres restaurant.

Par une délibération n° 2019-39 en date du 1er juillet 2019, le conseil d'administration du cdg69 a autorisé le Président à signer le contrat-cadre « Titres restaurant » attribué par la commission d'appel d'offre du 17 juin 2019.

Ce contrat-cadre est souscrit avec le titulaire pour une durée de quatre années, à compter du

1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2023. Durant cette période, les collectivités et établissements publics qui le souhaitent peuvent, à tout moment, adhérer à ce contrat-cadre.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention détermine les conditions d'adhésion au contrat-cadre « Titres restaurant » souscrit par le cdg69 et les engagements mutuels entre le cdg69 et la collectivité.

Cette adhésion permet à cette dernière de bénéficier de la fourniture, du conditionnement et de la livraison de titres restaurant pour ses agents dans les conditions définies à l'article 3.

Article 2 : Durée

L'adhésion de la collectivité au contrat-cadre « Titres restaurant » prend effet à compter du 01/01/20 et prend fin le 31 décembre 2023, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 3 : Adhésion au contrat-cadre

Le cdg69 est porteur du contrat-cadre.

L'adhésion par la collectivité au contrat-cadre passé entre le cdg69 et le titulaire se déroule en deux temps et donne lieu :

- à la conclusion de la présente convention ;
- à la signature d'un certificat d'adhésion entre le titulaire, la collectivité et le cdg69.

Dans les 10 jours à compter de la réception de la notification de la décision d'adhésion, le titulaire édite et envoie un certificat d'adhésion signé au cdg69.

Ce certificat précise la valeur faciale des titres restaurant ainsi que les caractéristiques du titre retenu. Il précise également les modalités de commande et de livraison des titres restaurants.

Le certificat d'adhésion est ensuite signé par le cdg69 qui le transmet à la collectivité pour signature.

Article 4 : Participation financière

Au titre de son adhésion au contrat-cadre « Titres restaurant », la collectivité versera au cdg69 une participation de 100 € conformément à la délibération n°2019-39 du 1er juillet 2019.

L'effectif de la collectivité compte : 22 agents.

Cette participation correspond à une contribution au coût supporté par le cdg69 pour la mise en place et le suivi du dispositif.

La participation ne peut être versée qu'une seule fois par collectivité pour la durée du contrat-cadre « Titres restaurant ».

Article 5 : Engagements du cdg69

Information sur le contrat-cadre et sur les engagements du titulaire

Le cdg69 s'engage, en partenariat avec le titulaire du contrat-cadre, à assurer une information sur ce contrat auprès des collectivités et établissements publics du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon pendant toute la durée de celui-ci et ce, par tout moyen à sa disposition : courrier spécifique, insertion sur son extranet, réunions d'information dès la notification du contrat-cadre et en cours d'exécution de celui-ci.

Le cdg69 s'engage à communiquer les modalités concrètes de commande, de livraison mises à la disposition de la collectivité ainsi que les engagements du titulaire dans l'exécution de la prestation. Il précisera également les délais auxquels le titulaire est astreint et les possibilités de contestation à la disposition de la collectivité.

Le cdg69 informe le titulaire de toute adhésion de la collectivité au contrat-cadre et suit la demande d'adhésion de celle-ci jusqu'à la signature du certificat d'adhésion.

Le service Social et assurance du cdg69 est l'interlocuteur des collectivités et établissements publics du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la mise en œuvre du contrat-cadre.

Le cdg69 informe la collectivité de toute modification qui pourrait concerner le contrat-cadre.

Mise en œuvre des sanctions

Le cdg69 s'engage à mettre en œuvre pour son compte ou pour celui des bénéficiaires, les procédures de sanctions et de résiliation en cas de défaillance du titulaire du contrat-cadre, dans les conditions prévues au dit contrat-cadre.

Article 6 : Engagement de la collectivité

Respect des engagements

Lors de son adhésion, la collectivité s'engage à fournir les documents demandés par le titulaire et nécessaires à l'exécution des prestations tels que listés au certificat d'adhésion.

La collectivité s'engage à respecter les stipulations du contrat-cadre « Titres restaurant », s'agissant notamment du versement du prix.

Une copie du contrat-cadre correspondant à la prestation proposée et à sa mise en œuvre sera mise à disposition de la collectivité.

Information en cas de différend

La collectivité s'engage à communiquer au cdg69 les difficultés qu'elle pourrait rencontrer et relatives à une mauvaise exécution de la prestation.

Article 7 : Résiliation

La collectivité dispose de la faculté de sortir du contrat-cadre chaque année, à la date anniversaire de son adhésion.

Cette résiliation n'est effective que sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, en notifiant au titulaire sa demande par lettre recommandée avec accusé réception. Une copie doit être adressée au cdg69 par la collectivité.

En cas de résiliation du fait du titulaire ou du cdg69, la présente convention cesse de plein droit.

Fait en 2 exemplaires originaux

À *St Cassand de Muro*

Le *28/11/2019*

Le Maire ou Président



Prénom NOM
Le Président

François DENISSIEUX

À Sainte Foy-lès-Lyon

Le

Le Président,



cdg69

Philippe LOCATELLI